Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

DEPARTEMENT DES ARDENNES

2017

20 avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville Mézières cedex – tél : 03 10 07 34 00 – fax : 03 10 07 34 35
Courriel : ddcspp-lce@ardennes.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 45 à 16 h 15 sauf vendredi : fermeture 16 h 00

SOMMAIRE

Préambule..... 3

I - Diagnostic Territorial

1. Organismes domiciliataires des Ardennes..... 4
2. Etat des lieux des communes Ardennaises..... 5

II – Réglementation..... 6

1. Pour le domiciliataire..... 6
2. Pour les communes..... 7
3. Pour les associations agréées..... 8
4. Les obligations des organismes domiciliataires pour les CCAS et les associations.... 8

III - Evolution du dispositif

1. Identification des problèmes rencontrés..... 9
2. Orientations stratégiques et actions retenues..... 9

IV - Suivi du schéma

1. Suivi global du schéma..... 14
2. Durée du schéma..... 14
3. Evaluation..... 15

Glossaire..... 16

ANNEXES

Annexe 1 : Carte des communes disposant d'un CCAS..... 17
Annexe 2 : Arrêté portant fixation du cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable..... 18
Annexe 3 : Cahier des charges départemental relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable..... 20
Annexe 4 : Demande d'agrément de domiciliation des personnes sans domicile stable..... 27
Annexe 5 : Rapport d'activité type de domiciliation..... 31
Annexe 6 : Arrêté portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.....37

Préambule

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale est issu d'une vaste concertation et d'un diagnostic partagé sur les causes de la pauvreté et les moyens de venir en aide aux plus fragiles.

Les évolutions réglementaires de la loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, prévoient l'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation, annexé au Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD), au même titre que le diagnostic 360°. Grâce à ces outils, l'accès aux droits et la politique de l'hébergement et du logement sont confirmés comme des axes prioritaires de la lutte contre les exclusions.

Dans le cadre de la domiciliation, la loi ALUR a pour objectif de simplifier les procédures de domiciliation et la remobilisation des services de l'Etat sur la coordination des acteurs de ce dispositif.

La domiciliation permet à une personne sans domicile stable ou fixe de disposer d'une adresse administrative afin de recevoir et consulter son courrier. Son bon fonctionnement sur un territoire est crucial, puisque ce dispositif représente un premier pas vers la réinsertion sociale. Elle contribue fortement à l'accès aux droits des personnes sans domicile stable ou fixe.

Une réflexion concertée s'est donc mise en place pour permettre, à l'avenir, d'améliorer le dispositif dans le département des Ardennes. Pour cela, plusieurs outils ont été proposés, afin de faciliter le travail de chacun et assurer une meilleure qualité du service rendu au bénéficiaire.

I - Diagnostic Territorial

1. Organismes domiciliataires dans les Ardennes

Communes avec un CCAS

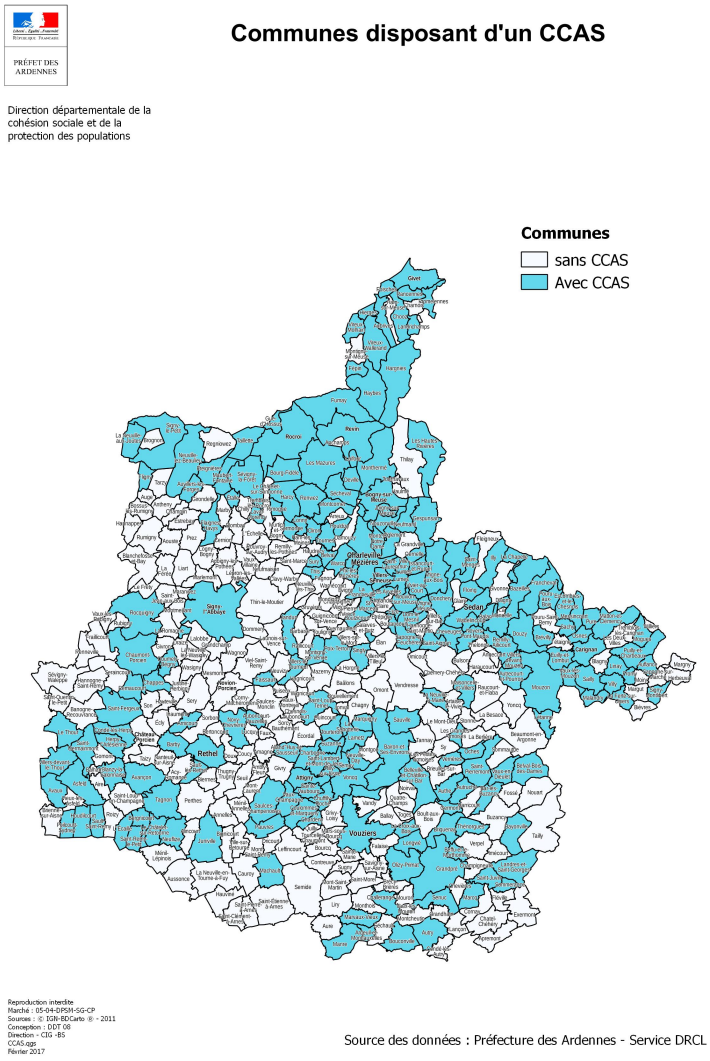

Le département des Ardennes compte 452 communes dont 231 ne disposent pas de CCAS.
221 communes disposent d'un CCAS œuvrant avec plus ou moins d'importance. Parmi celles-ci, 9 collectivités ont réalisé un total de 2 164 élections de domicile entre 2011 et 2015 (cf pictogramme page 5)
Le territoire ardennais semble relativement bien couvert en termes de CCAS installés, mais il apparaît nécessaire d'élargir cette offre de service à l'ensemble du département : Pour cela, les communes dépourvues de CCAS et n'ayant donc pas la possibilité de mettre en œuvre directement cette réglementation pourront renseigner les demandeurs en se référant à l'arrêté préfectoral portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui figure en annexe 6 du présent schéma.

2. Etat des lieux des communes Ardennaises

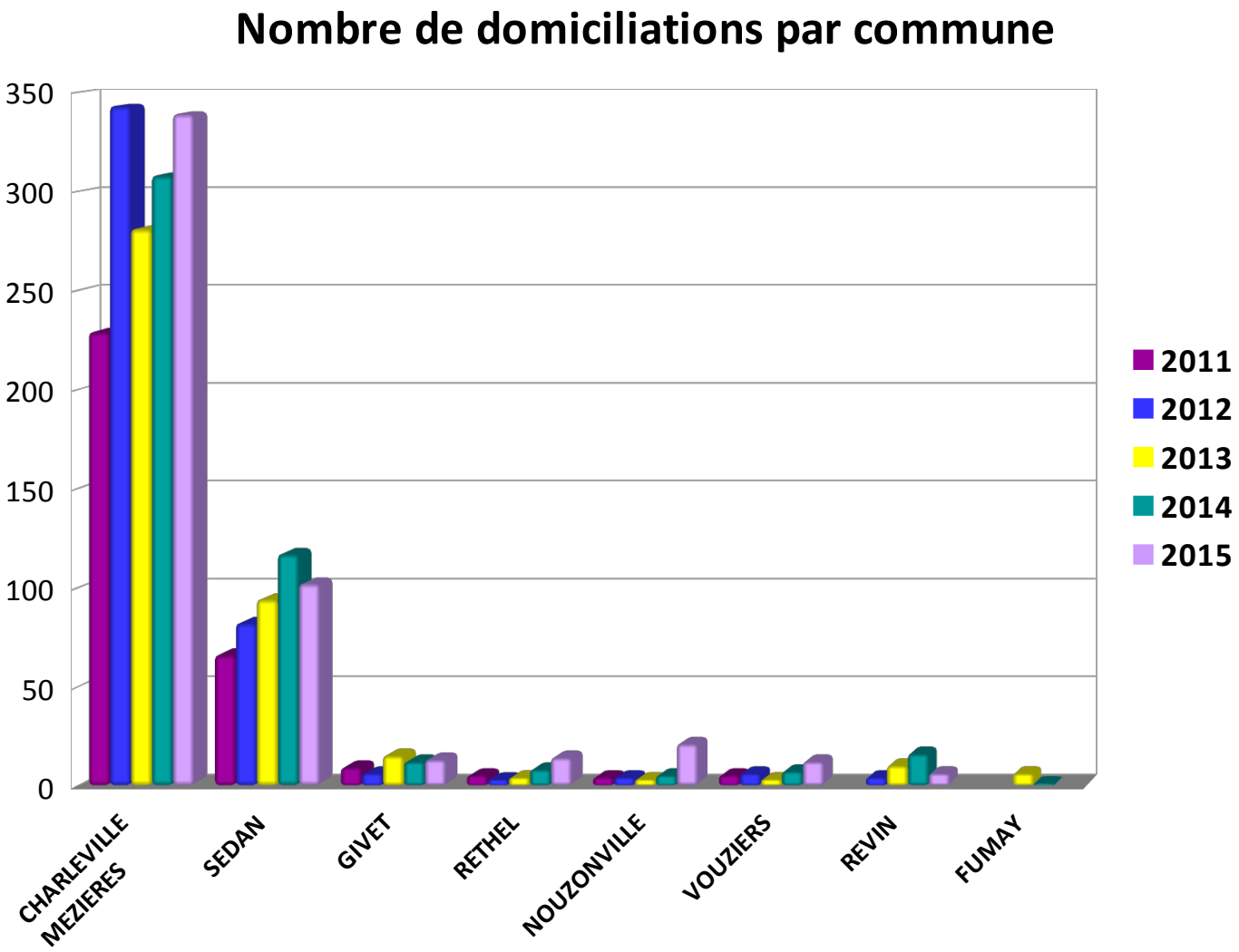

Les données chiffrées font apparaître une nette prédominance de l'activité de la domiciliation dans les Ardennes concentrée et organisée au sein des CCAS de Charleville-Mézières et Sedan, puis dans une moindre mesure sur Givet, Rethel et Vouziers, mais ne reflètent pas la véracité des besoins.

Effectivement, en l'absence d'un cadre clair permettant l'orientation des usagers vers les CCAS, les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du département délivraient des attestations d'hébergement, facilitant ainsi les démarches administratives pour les intéressés.

II - Réglementation

LES TEXTES DE REFERENCES

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 a institué le « droit à la domiciliation » pour les personnes sans domicile stable ou fixe, afin qu'elles puissent bénéficier de certains droits, en particulier les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles auxquelles elles peuvent prétendre. Cette loi a également permis d'instaurer le droit au logement opposable (DALO), qui avait amené une clarification du dispositif.

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, étend les droits des personnes domiciliées à travers l'article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) à « l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi ». Elle vise avant tout à simplifier le dispositif de domiciliation via les dispositions suivantes :

- unification des dispositifs généralistes (DALO) et Aide Médicale d'Etat (AME) ;
- élargissement des motifs de la domiciliation à l'ensemble des droits civils. Cela vise l'accès aux droits des personnes sans domicile fixe, mais ne comprend pas les demandeurs d'asiles ;
- intégration du schéma départemental de la domiciliation au plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD)

RAPPELS DE LA REGLEMENTATION

1. Pour le domiciliataire

Les domiciliataires sont des personnes sans domicile stable, soit, toute personne ne disposant pas d'une adresse administrative lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante. Les personnes pouvant avoir recours à la domiciliation sont :

- les personnes sans domicile stable,
- les ressortissants étrangers relevant de dispositions spécifiques,
- les gens du voyage,
- les personnes sous curatelle ou mandat spécial,
- les mineurs ayant un droit propre à certaines prestations sociales,
- les personnes hospitalisées,
- les personnes incarcérées.

Aux termes de l'**arrêté du 11 juillet 2016**, une demande de domiciliation doit être établie par un formulaire de demande d'élection de domicile. Ce formulaire (CERFA 15548*01) précise selon les situations :

- l'identité du demandeur et de ses ayants droits,
- la date de dépôt de la demande,
- le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

Le **décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007** relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, introduit l'article **L.264-1 du CASF** précisant que «toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivi d'un entretien avec l'intéressé». Cet entretien n'équivaut pas à une évaluation sociale. Son objectif principal est de faire connaître les droits ouverts par la domiciliation et ses modalités de gestion par l'organisme.

Le **décret n° 2016-641 du 19 mai 2016**, autorise l'organisme qui assure une domiciliation à y mettre fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté physiquement ou à défaut manifesté par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons professionnelles, de formation, de santé ou de privation de liberté.

2. Pour les communes

La **loi NOTRe, du 7 août 2015**, impose aux communes de plus de 1500 habitants de disposer d'un CCAS ou d'être rattachées à un CIAS.

Le **décret n° 2016-632 du 19 mai 2016** fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, indique que pour se faire domicilier, la personne doit avoir un lien avec la commune. « Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article **L.264-4, du Code de l'action sociale et des familles** les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou le groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Les personnes qui ne remplissent pas cette condition sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou groupement de commune au sens de l'article **L.264-4**, dès lors qu'elles :

- y exercent une activité professionnelle,
- y bénéficient d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou ont entrepris des démarches à cet effet,
- présentent des liens familiaux avec une personne dans la commune,
- exercent l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé ».

3. Pour les associations agréées

Aux termes du **décret du 15 mai 2007**, peuvent être agréés, les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins. Les associations doivent justifier d'au moins un an d'exercice dans un de ces domaines à la date de la demande.

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme payeur,
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
- le statut de l'organisme,
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer sa mission de domiciliation,
- les indications concernant le cadre géographique,
- le projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être réalisée 3 mois avant l'expiration. Il faut alors fournir au préfet un bilan d'activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

L'organisme domiciliataire s'engage également à respecter le cahier des charges établi par le préfet et à fournir dans sa demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

Les associations agréées doivent également transmettre aux organismes de sécurité sociale, une copie des attestations d'élection de domicile qu'elles ont délivrées, ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation. Cependant, il faut l'accord de l'intéressé.

4. Les obligations des organismes domiciliataires pour les CCAS et les associations

Tous les organismes doivent transmettre chaque année un rapport d'activité succinct au préfet. Il doit apparaître :

- le nombre de domiciliations en cours,
- le nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et le nombre de radiations,
- les moyens humains et matériels mis à disposition pour assurer l'activité.

III - Evolution du dispositif

1. Identification des problèmes rencontrés

Certaines problématiques ont été observés sur le département :

- hétérogénéité des rapports d'activité,
- non réception des rapports d'activité des CCAS,
- manque de connaissance des communes sur le dispositif de la domiciliation et sur leurs obligations en la matière,
- absence d'information relayée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à destination des communes sur les modalités de la mise en œuvre de la domiciliation.

2. Orientations stratégiques et actions retenues

Au vu du contexte national, régional ou départemental, le schéma pose les orientations stratégiques suivantes :

- promouvoir le dispositif de domiciliation pour assurer un meilleur fonctionnement,
- favoriser la coordination entre CCAS et les associations agréées pour améliorer l'offre
- harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation.

Ces orientations sont déclinées en quatre actions.

- **<u>Orientation 1</u> : <u>Promouvoir le dispositif de domiciliation pour assurer un meilleur fonctionnement</u>**

Action 1

<u>Mise en place d'un réseau d'échanges et d'information</u> :

Informer toutes les communes du département des Ardennes sur le dispositif de domiciliation et rappeler la réglementation en vigueur pour la mise en œuvre de ce droit et les obligations.
Amener à une meilleure connaissance de la domiciliation. La DDCSPP réalisera une brochure explicative à partir de critères partagés. Cette dernière sera adressée aux communes et composée de quatre grandes parties :

- présentation de la domiciliation,
- public accueilli et droits,
- procédure à suivre,
- associations agréées des Ardennes.

<u>Contexte actuel</u> :

Si les constats montrent que les petites collectivités méconnaissent le dispositif de domiciliation, c'est également le cas de certains partenaires incontournables pour l'ouverture de droits. Ainsi, la mise en place d'un réseau de référents en vue d'échanger et d'informer l'ensemble des acteurs du champ semble nécessaire au bon fonctionnement de cette activité.

Objectif	Mettre en place un réseau d'échanges et d'information et création d'une brochure
Pilotage	DDCSPP avec UDCCAS et 1 représentant d'une association agréée
Partenaires	- Organismes intervenant dans le champ de l'accès aux droits - CPAM - CAF - MSA - Conseil Départemental - Banques - Pôle Emploi …
Description de l'action	Solliciter les différents acteurs intervenant dans le champ de l'accès aux droits afin qu'ils désignent en leur sein un interlocuteur clairement identifié et qui interviendra uniquement sur cette question. Réalisation d'un support indiquant les coordonnées des référents. Faire connaître aux référents désignés le dispositif de domiciliation afin qu'ils puissent jouer un rôle d'interface pour la transmission d'information à la fois en interne mais aussi en externe.
Effets attendus	Mettre en place un réseau fonctionnel et clairement identifiable
Calendrier	Durée du schéma
Indicateurs	Diffusion de la liste des référents auprès des services domiciliataires, impression et distribution de l'affiche
Moyens	Sollicitation des présidents ou directeurs d'organismes intervenant dans le champ de l'accès aux droits aux fins de désignation de référents.

- **Orientation 2 : Favoriser la coordination entre CCAS et les associations agréées afin d'améliorer l'offre**

Action 2

Harmoniser les pratiques et coordonner l'action :

Coordonner l'action des organismes domiciliataires en harmonisant les critères partagés afin de couvrir l'ensemble du territoire et obtenir une meilleure analyse sur l'évolution du nombre de demande. Articuler l'animation du schéma avec les autres politiques départementales (Plan Pluriannuel de lutte conte la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale, Schéma départemental des services aux familles, Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées…).

Contexte actuel :

Les constats montrent une hétérogénéité dans le fonctionnement des CCAS, qu'il s'agisse de l'interprétation des notions ou de la pratique quotidienne de l'activité. Une définition partagée pourrait être insérée dans les règlements intérieurs (cf. action 4).

Objectif	Élaborer une définition partagée des critères de domiciliation et réaliser une fiche d'aide au premier entretien
Pilotage	DDCSPP avec UDCCAS et CADA
Partenaires	Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) Associations agréées
Description de l'action	Accompagner les organismes dans la gestion de la domiciliation sur le plan fonctionnel en élaborant une définition partagée ainsi que des modalités communes de gestion de l'activité quotidienne. Élaborer une fiche de communication avec les personnes étrangères qui ont des difficultés avec de langue française Action à mettre en œuvre en lien avec la fiche action N°3
Effets attendus	Homogénéisation des pratiques et des réponses fournies sur le département, liens avec les autres politiques
Calendrier	Durée du schéma
Indicateurs	Élaboration d'une définition partagée, fiche communication public
Moyens	Groupes de travail

- **Orientation 3 : Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation**

Action 3

Harmoniser une trame de rapport d'activité des organismes de domiciliation :

Afin d'harmoniser le recueil d'information de l'ensemble des organismes domiciliataires, la DDCSPP transmettra un rapport d'activité type qui permettra de faciliter le recueil de données.
Cet outil permettra la rédaction du rapport d'activité général sur des bases partagées.

Contexte actuel :

Afin de permettre une évaluation du dispositif de domiciliation, et au regard des disparités existantes, il apparaît nécessaire de mener une réflexion sur l'harmonisation des rapports d'activité des organismes domiciliataires, en parallèle aux obligations légales et réglementaires.

Objectif	Modifier, si besoin, et valider la trame commune du rapport d'activité type
Pilotage	DDCSPP avec UDCCAS et 2 représentants d'associations agréées
Partenaires	Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), et associations
Description de l'action	Le rapport type sera communiqué et devra être utilisé par l'ensemble des organismes : - Détermination d'indicateurs permanents - Tableau de bord de suivi, trame homogène de l'activité de domiciliation
Effets attendus	Homogénéisation des rapports d'activités et des réponses fournies
Calendrier	Durée du schéma
Indicateurs	Utilisation et appropriation du rapport type validé par le groupe de travail Nombre de rapports d'activité transmis à la DDCSPP
Moyens	Groupe de travail

Action 4

Harmoniser les règlements intérieurs des organismes de domiciliation :

Favoriser la mise en place d'un règlement intérieur de la domiciliation commun aux structures, notamment pour les CCAS.

Contexte actuel :

Au regard des travaux menés, il apparaît nécessaire de conduire une réflexion sur l'harmonisation des règlements intérieurs des organismes domiciliataires.

Objectif	Réaliser une trame commune de règlement intérieur
Pilotage	DDCSPP avec 2 associations agréées
Partenaires	Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)
Description de l'action	Elaboration d'une trame commune de règlement intérieur pouvant être communiquée et utilisée par l'ensemble des CCAS et organismes agréés. Validation d'une trame comprenant des références réglementaires et fonctionnelles (interprétation des textes, gestion quotidienne, bonnes pratiques…).
Effets attendus	Homogénéisation des pratiques et des réponses fournies sur le département
Calendrier	Durée du schéma
Indicateurs	Utilisation et appropriation de la trame élaborée par l'ensemble des CCAS
Moyens	Groupe de travail

IV - Suivi du schéma

1. Suivi global du schéma

Une réunion annuelle de concertation des acteurs de la domiciliation sera animée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations qui restituera ses travaux au sein du comité Technique du Plan Local d'Action du Logement et de l'Hébergement des Personnes Défavorisées.
Celui-ci se réunira une fois par an pour observer et échanger sur les évolutions du schéma. Il sera chargé de travailler sur les indicateurs de suivi.
Un point d'étape concernant le schéma de domiciliation sera présenté annuellement en comité de pilotage du PLALHPD.

Suivi du schéma départemental de domiciliation

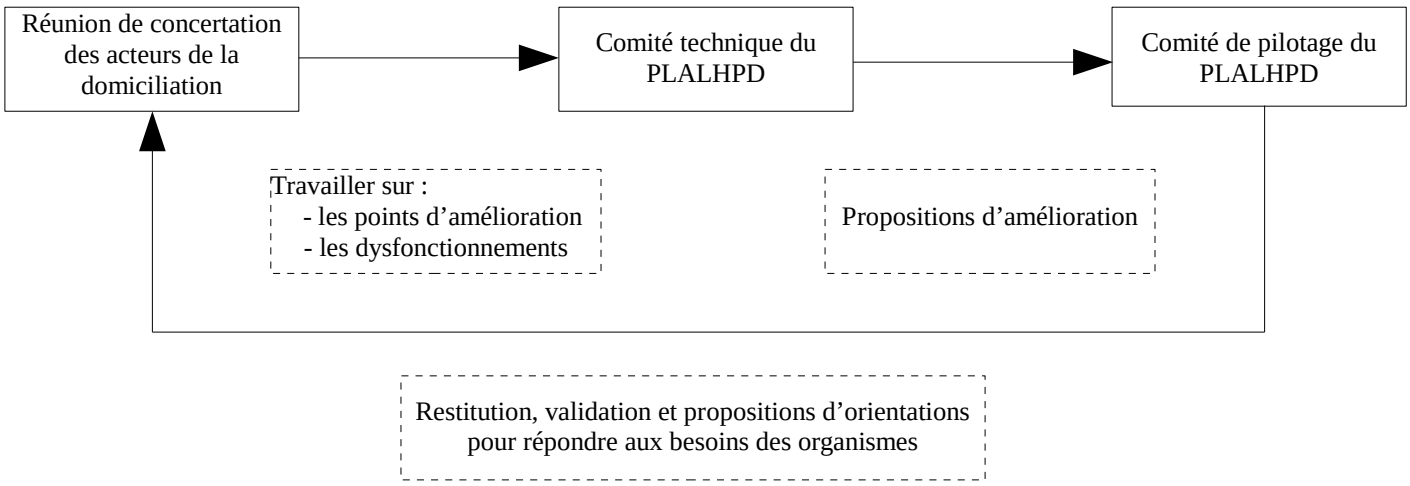

2. Durée du schéma

Le schéma départemental de la domiciliation sera annexé au Plan Local d'Action du Logement et de l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD). Ce document sera établi pour cinq ans, soit jusqu'en 2021.
Ce schéma pourra faire l'objet de modifications par avenant en cas d'évolution réglementaire et législative.

3. Evaluation

ACTION	MODE D'EVALUATION	INDICATEURS
Action 1 Informer les CCAS sur le dispositif de domiciliation et les obliger à mettre en œuvre ce droit via la réalisation d'une brochure.	Mise en œuvre d'une brochure. La DDCSPP, vérifiera si le document est connu, et son utilité auprès des communes du département des Ardennes.	- Réalisation de la brochure - Diffusion - Retour des organismes sur la désignation de référents locaux
Action 2 Coordonner les organismes domiciliataires, avec la mise en place des conventions entre les CCAS, les communes et les associations agréées.	Chaque année, la DDCSPP recensera tous les acteurs du dispositif. A cet instant, elle pourra chiffrer le nombre de communes ayant passées des conventions avec les associations agréées.	- Nombre de conventions signées sur la période annuellement - Couverture territoriale
Action 3 Harmoniser le recueil d'information pour les organismes de domiciliation et encourager les CCAS à fournir un rapport d'activité au regard de la réglementation	Chaque année, un rapport d'activité doit être réalisé. En 2017, la DDCSPP observera des améliorations et recevra les rapports d'activité type concernant les organismes domiciliataires. Lors de la réception des prochains rapports d'activité, la DDCSPP pourra observer si ces derniers sont plus riches et plus harmonieux entre eux. En 2021, sera réalisé un nouveau schéma départemental de la domiciliation, l'évaluation sera faite en parallèle en faisant des rapprochements de données.	- Nombre de rapports d'activité transmis annuellement par les organismes domiciliataires - Analyse des données
Action 4 Mise en place d'un règlement intérieur.	Identifier les structures ayant adopté un règlement intérieur. La DDCSPP s'engage à réaliser un suivi concernant la mise en place de l'outil.	- Transmission de la trame du règlement type - Nombre de structures ayant mis en place le règlement

Glossaire

Loi ALUR : la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové promulguée en mars 2014, a pour objectif de faciliter l'accès au logement des ménages et favoriser la construction en privilégiant la qualité du cadre de vie

AME : L'Aide Médicale d'Etat est un dispositif permettant aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles, ensemble des dispositions législatives et réglementaires sur l'action sociale et les familles.

CCAS/CIAS : Centre Communal d'Action Sociale/Centre Intercommunal d'Action Sociale: ce sont des établissements publics communaux qui interviennent dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative, ainsi que dans les actions et activités sociales. Leurs compétences s'exercent sur le territoire de la commune à laquelle ils appartiennent. Ils sont rattachés à des collectivités territoriales, mais gardent tout de même une certaine autonomie de gestion.

DALO : Le Droit au Logement Opposable, a été institué en 2007. Il permet aux personnes mal logées de faire valoir leur droit à un logement ou un hébergement digne

DDCSPP : La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est un service déconcentré de l'Etat chargé d'intervenir dans les domaines de la politique sociale, de l'hébergement, du sport, de la jeunesse, de la vie associative ou encore de la protection de la santé animale et des consommateurs.

Loi NOTRe : La loi Nouvelle Organisation des Territoires de la République du 7 août 2015, porte sur une nouvelle organisation territoriale de la République. Elle confie de nouvelles compétences aux régions, et a amené à redécouper ces dernières.

PLALHPD : Le Plan Local d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées est un document de cadrage pluriannuel de la politique de logement et d'hébergement déclinée dans le département. Il est copiloté par le Préfet et le Président du Conseil Départemental.

PPPIS : le Plan Pluriannuel de lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale a pour but de mobiliser les énergies autour de la lutte contre la pauvreté.

ANNEXE 1

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Communes disposant d'un CCAS

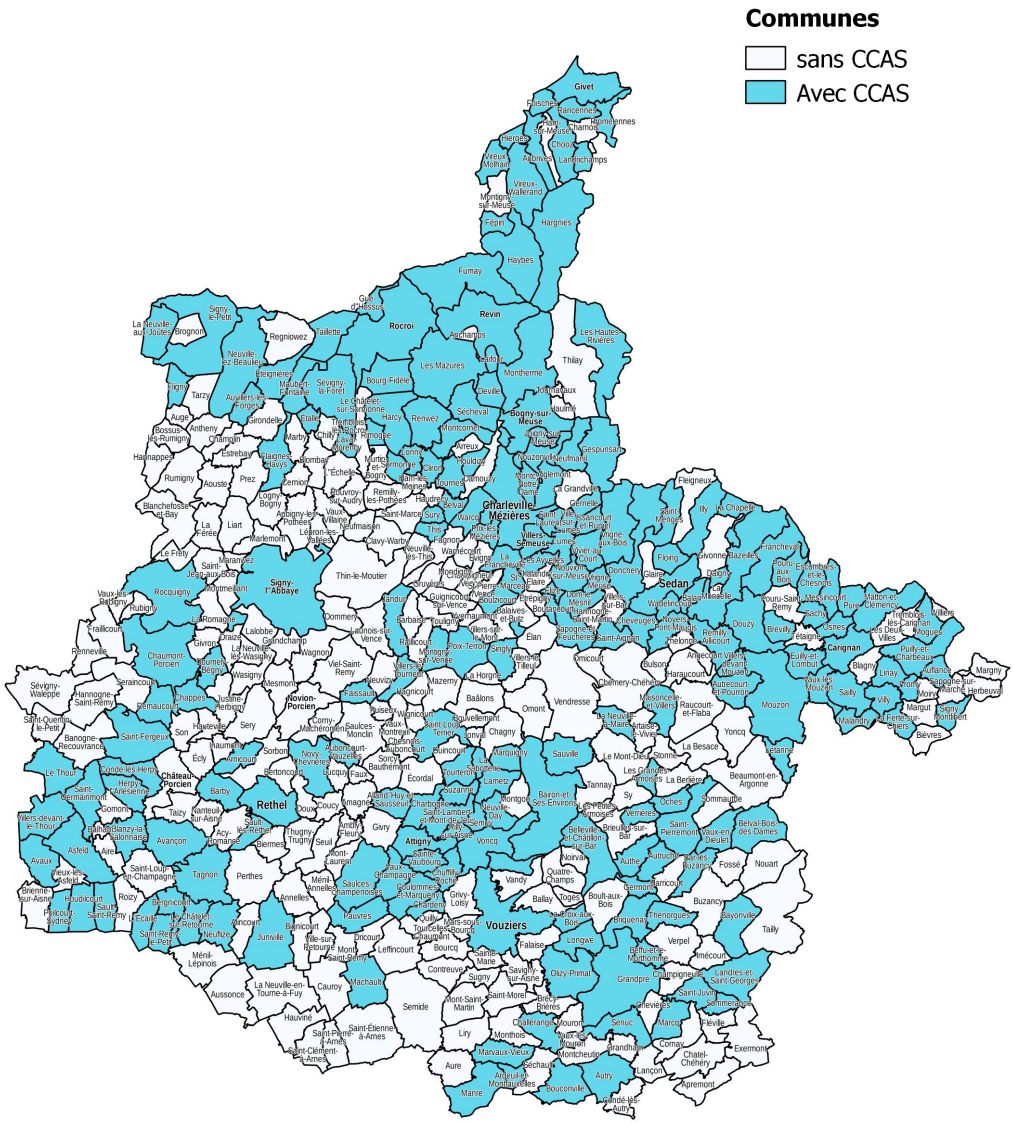

Reproduction interdite
Marché : 05-04-DPSM-SG-CP
Sources : © IGN-BDCarto ® - 2011
Conception : DDT 08
Direction - CIG -BS
CCAS.qgs
Février 2017

Source des données : Préfecture des Ardennes - Service DRCL

20 avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville Mézières cedex – tél : 03 10 07 34 00 – fax : 03 10 07 34 35
Courriel : ddcspp-lce@ardennes.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 45 à 16 h 15 sauf vendredi : fermeture 16 h 00

ANNEXE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Lutte Contre les Exclusions

ARRETE n° 2016/560

portant fixation du cahier des charges
relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un organisme rénové (ALUR), articles 34 et 46,

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

VU les articles L. 252-1, L. 252-2 et L. 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU les articles R.744-1 à R.744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'article D.161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME),

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes,

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demandes d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Ardennes en date du 11octobre 2016,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable, annexé au présent arrêté, s'impose à tout organisme agréé exerçant une activité de domiciliation. Il fixe la procédure relative à l'agrément desdits organismes.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Frédéric CLOWEZ

ANNEXE 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Ardennes

CAHIER DES CHARGES DEPARTEMENTAL RELATIF A LA PROCEDURE DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable fixe les nouvelles dispositions applicables à la procédure de domiciliation.

Conformément aux dispositions du décret n°2007-893 du 15 mai 2007 et du décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable, le présent cahier des charges :

- définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation une fois l'agrément obtenu ;
- détermine les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme, en particulier à l'égard de l'État, du département et des organismes chargés du versement des prestations sociales.

Textes de référence

- Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- Articles L.264-1 à L.264-9 ; article D.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Article L.261-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Instruction 2016-188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

1 – LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE DOMICILIATION

1.1 - Public concerné par l'attestation de domicile

La procédure de domiciliation concerne les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, c'est-à-dire toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

Pour les gens du voyage, c'est un critère matériel qu'il faut appliquer : le fait d'être ou non sans résidence stable. Les gens du voyage ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domiciliés ainsi que les propriétaires ou locataires d'un terrain.

En application de l'article L.264-2 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les étrangers non ressortissants d'un Etat membre, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre : l'aide médicale de l'État, l'aide juridictionnelle et l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

1.2 - Les prestations sociales et les droits nécessitant une domiciliation

En application de l'article L.264-1 du CASF, l'octroi à une personne sans domicile stable des prestations suivantes est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme agréé :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- les demandes d'aide juridique ;
- l'ensemble des prestations légales servies par les CAF et les MSA : l'ASF, le RSA , l'AAH, la PAJE… ;
- les prestations servies par l'assurance vieillesse (pension de retraite, ASPA…) ;
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la Protection Universelle Maladie (PUMA) ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS) …) ;
- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocations personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH)…).

Les prestations d'action sociale facultative servies par les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale **ne sont pas concernées** par la domiciliation. Les conditions d'accès à ces prestations sont déterminées librement par ces organismes.

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité.

1.3 - Les organismes de domiciliations

Les CCAS ou les CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. A cette exception, seuls les organismes agréés par le représentant de l'État dans le département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. Peuvent être agréés les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1 du CASF, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13 ainsi que les centres d'accueil des demandeurs d'asile.

Afin de respecter la raison sociale d'une association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Il peut également, de manière exceptionnelle, limiter la domiciliation à certaines prestations ou déterminer un nombre d'élection de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections.

2 – CONTENU DE LA MISSION DE DOMICILIATION

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

2.1 - Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission

2.1.1. Eléments relatifs à l'élection de domicile

L'organisme qui a obtenu un agrément doit :

- **mettre en place un entretien individuel avec le demandeur**

  - L'entretien a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur la domiciliation, sur les droits auxquels elle donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de relever son courrier, de manière personnelle et physique, en excluant les procurations et les réexpéditions (sauf situations particulières justifiées : raisons professionnelles, formation, ou santé … appréciées par l'organisme agréé) **à minima une fois tous les trois mois**. En fonction du projet social de l'organisme, il peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion.

- L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation : il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà domicilié auprès d'un CCAS ou CIAS ou d'un organisme agréé et s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture du droit ou de la prestation sollicitée.

<u>Rappel</u> :

Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément. Lorsqu'un organisme refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (article L.264-4 du CASF).
La décision de refus de procéder à une élection de domicile, ou d'y mettre fin, est un acte faisant grief, qui doit être motivé et notifié par écrit par l'intéressé, avec mention des voies de recours devant le tribunal administratif. Il en va de même des décisions de mettre fin à une élection de domicile.
Les CCAS ou CIAS sont tenus de procéder à l'élection de domicile de personnes qui en font la demande, sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou la communauté de communes. Dans ce cas, ils doivent également motiver leur décision.

➢ **utiliser uniquement les formulaires de demande (CERFA 15548*01) et d'attestation d'élection de domicile (CERFA n°15547*01) uniques.**

L'attestation, remise à la personne, sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre des démarches nécessaires pour l'obtention d'un droit ou d'une prestation familiale (cf. article L264-2 du CASF).

Durée de l'attestation de domicile : L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée de un an. Elle est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions. La date d'expiration de celle-ci doit figurer sur l'attestation.
L'organisme peut mettre fin à la domiciliation dans les cas suivants :

- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté physiquement ou à défaut manifesté par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles, de formation, de santé ou de privation de liberté ; à cette fin, l'organisme doit tenir à jour un enregistrement des visites,
- lorsque l'intéressé le demande,
- lorsque l'intéressé acquiert un domicile stable,

- lorsqu'il n'existe plus de lien avec la commune ou le groupe de communes, pour les CCAS et CIAS,
- lorsqu'il y a une utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé.

➢ **prévoir une procédure de radiation dans le règlement intérieur en adéquation avec la réglementation en vigueur**

➢ **mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des bénéficiaires :** L'organisme doit tenir un document permettant d'enregistrer et d'attester des entretiens réalisés et des visites physiques ou simples prises de contact de chaque personne domiciliée. Ces informations sont prises en compte pour le renouvellement éventuel de la domiciliation. Ces données sont également transmises aux services de l'Etat ou du Conseil Départemental.

2.1.2. Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance :

- Les organismes de domiciliation sont notamment tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition. Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation (3mois) tout en veillant à préserver le secret postal.
- Les organismes ne sont en revanche pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé quel que soit le régime où l'activité de la personne (activités ambulantes). S'agissant des courriers avec avis de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans, cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande.

2.1.3. Obligations des organismes agréés vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées; dans le mois qui suit la demande ;
- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation (nombre d'élections de domicile en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains…).

3 – LA DEMANDE D'AGREMENT

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- le projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant et les procédures retenues pour la gestion du courrier.

L'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans.

Au plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément, l'organisme agréé est tenu d'adresser une demande de renouvellement accompagnée d'un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que des perspectives envisagées.

4 – DISPOSITIF TRANSITOIRE

Le décret n°2016-641 du 19 mai 2016, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, prévoit des mesures transitoires pour :

- les agréments qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de la réforme,
- les attestations d'élection de domicile délivrées avant cette date.

Tous les agréments délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de cette réforme sont caducs au 1er mars 2017. Les organismes titulaires d'un agrément délivré avant l'entrée en vigueur de la réforme peuvent continuer à recueillir les demandes d'élections de domicile jusqu'à la date de caducité de leur agrément.

Toutefois, ils doivent désormais examiner les demandes de domiciliations conformément au nouveau dispositif mis en place (notamment obligation d'entretien, obligation de manifestation tous les trois mois, réorientation en cas de rejet, etc.).

Afin de garantir la continuité des droits des intéressés, les attestations qu'ils délivrent sont valables pour la durée qu'elles mentionnent.

ANNEXE 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Ardennes

DEMANDE D'AGREMENT DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Réf : - Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- Articles L.264-1 à L.264-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Articles L.261-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Instruction n°2016/188 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Date de demande : ……

☐ Demande initiale
☐ Renouvellement

A- L'ORGANISME

Attention : la demande concerne la structure et non l'association. Merci d'indiquer le nom de la structure domiciliataire.

Raison sociale de l'organisme : ……..
Adresse : ……..
……..
……..
N° de téléphone : ……
N° de télécopie : ……
Nom et fonction de la personne référente : ……
Courriel : ……

Informations concernant l'organisme

Nom du président : ……..
Nom du directeur : ……..
Date de création de l'association : ……..
Statuts : ……
……
Date du 1er agrément (s'il y a) : ……

Avez-vous, depuis un an, effectué une activité dans un des domaines suivants ?

☐ Lutte contre les exclusions
☐ Accès aux soins
☐ Hébergement, accueil d'urgence
☐ Soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté
☐ Actions sociales et médico-sociales en faveur des personnes âgées
☐ Accueil des demandeurs d'asile
☐ Accompagnement social des gens du voyage
☐ Autres, précisez : ……

B- LA DOMICILIATION

1 . Lieu de la domiciliation

Merci d'indiquer tous les lieux de domiciliation.

Adresse : ……..
……..
……..
……..

Moyens d'accès (bus, train…) : ……

Configuration des locaux (espaces d'entretiens ouverts, fermés,…) : ……
……

Jours et heures d'ouverture de l'accueil (pour le courrier et l'entretien) : ……
……

Modalités de l'accueil (sur RDV, sur le flux,…) : ……..
……

Dans quel cadre géographique opérez-vous ? (communes, cantons, arrondissement…) : ..
……

2 . Le public visé

Rappel important : *la spécificité du public doit rester exceptionnelle.*

Spécificité du public concerné par la demande d'agrément *(ex : gens du voyage, demandeurs d'asile,…) :* ……...
……

Justifiez : ……..
……

Nombre de bénéficiaires réels : ……..……

Capacité maximum d'élection de domiciliation : ……

3 . Les prestations visées

Rappel important *: en règle générale, la domiciliation est donnée pour toutes ces prestations.*

A quelles prestations s'appliquent votre domiciliation (et pour lesquelles effectuez-vous un entretien avec le bénéficiaire) ?

☐ La délivrance d'un titre national d'identité
☐ L'inscription sur les listes électorales
☐ Les demandes d'une aide juridique
☐ L'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (toutes les prestations sinon précisez : ……..……
……..)
☐ Autres, précisez : ……

Si toutes les prestations ne sont pas cochées, merci de justifier le refus de domicilier pour telle ou telle prestation :
……
……
……

4 . Le courrier

Nom et qualification de la (des) personne(s) chargée(s) de l'accueil : (bénévoles ou salariés…) : ……
……
……

Comment procédez-vous pour la gestion du courrier ? ……..
……
……
……

5 . L'entretien

Nom et qualification de la (des) personne(s) chargée(s) de l'entretien : ……..
……
……
Quelle est la durée moyenne de l'entretien ? ……
……
De quelles prestations discutez-vous lors de cet entretien ? ……..
……
Approfondissez-vous l'entretien ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, précisez (orientations des démarches, engager une démarche d'insertion…) : …….
……

DOCUMENTS A FOURNIR OBLIGATOIREMENT :

Pour les organismes déjà agréés :

- ☐ le rapport d'activité type de l'organisme joint en annexe. Je vous rappelle que ce rapport d'activité est à nous retourner tous les ans, avant le 31 janvier.
- ☐ le bilan sur la période considérée et perspectives,

Pour les nouvelles demandes :

- ☐ le rapport d'activité N-1 de l'organisme justifiant des critères d'éligibilité au dispositif
- ☐ les derniers statuts
- ☐ le cahier des charges joint à la demande d'agrément daté et signé avec les initiales du directeur sur chaque page
- ☐ une copie du règlement intérieur

Dossier complet à retourner à l'adresse suivante :

DDCSPP des Ardennes
Service de Lutte Contre les Exclusions
18, avenue François Mitterrand
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Ou

à l'adresse mail : ddcspp-lce@ardennes.gouv.fr

ANNEXE 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Ardennes

Affaire suivie par :
Armelle DEMATTE / Isabelle DELESPIERRE
Tél : 03 10 07 33 73 / 03 10 07 33 74
Mail : armelle.dematte@ardennes.gouv.fr / isabelle.delespierre@ardennes.gouv.fr

Rapport d'activité type de domiciliation

Réf :
- Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- Articles L.264-1 à L.264-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Article L.261-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élections de domicile pour l'aide médicale de l'État ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Instruction n°2016-188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

CONSIGNES DE REMPLISSAGE

Si l'organisme n'a pas de domiciliation en cours, renvoyer le rapport d'activité en indiquant : « Néant »

NOUS VOUS DEMANDONS DE BIEN VOULOIR REPONDRE A TOUTES LES QUESTIONS.
(si vous n'avez pas la possibilité de répondre à toutes les questions, indiquez « nsp »)

Nous vous conseillons si **tel ne pouvait être le cas, d'instaurer un suivi des indicateurs de ce rapport d'activité type dont le retour vous sera demandé chaque année.**

En cas de difficultés pour compléter le rapport d'activité, vous pouvez adresser vos questions aux adresses mail suivantes : armelle.dematte@ardennes.gouv.fr / isabelle.delespierre@ardennes.gouv.fr

DDCSPP-lce@ardennes.gouv.fr

Ce rapport a vocation à être complété tous les ans sans qu'il soit nécessaire que les services de l'État le transmettent.

Conformément aux textes précités, le présent rapport d'activité dûment complété doit être transmis chaque année, avant le 31 janvier, par mail et/ou à l'adresse postale suivante :

DDCSPP des Ardennes
Service Lutte Contre les Exclusions
18, avenue François Mitterrand
08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Année : ……

Nom de l'organisme : ……
Adresse de l'organisme (siège) : ……
……
……

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) : ……
……
……
Numéro de téléphone : ……
Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation : ……
……

Type d'organisme : ☐ CCAS – CIAS ☐ Organisme agréé

Pour les organismes agréés :
Date de l'agrément initial : ……
Date du dernier renouvellement : ……

AXE 1 – Activité de domiciliation

1. **Avez-vous des demandes de domiciliation ?**
   ☐ oui ☐ non

2. **Pour les CCAS et les CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?**
   ☐ oui ☐ non

Si oui, préciser avec quelle structure et le champ de délégation : ……
……
……

3. **Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?**
   ☐ oui ☐ non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?
☐ oui ☐ non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ? ……
……

4. **Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité page 6.**

5. **Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?**

☐ oui ☐ non

Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année : …….
- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année : ……

6. **Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)**

☐ Non manifestation de la personne pendant plus de trois mois consécutifs

☐ Recouvrement d'un logement social

☐ Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne

☐ Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)

☐ Autre (à préciser) : …….

7. **Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)**

☐ Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable

☐ Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agréments atteint ou de manque de moyens

☐ Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)

☐ Autre (à préciser) : …….

8. **Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)**

☐ Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus : ……
……

☐ Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS

☐ Réorientation vers un organisme agréé

9. **Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?**

☐ oui ☐ non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ? ……..

10. **Recevez-vous des demandes d'information ?**

- Du département ☐ oui ☐ non
- D'organismes de Sécurité sociale ☐ oui ☐ non
- D'autres institutions ☐ oui ☐ non

AXE 2 – Connaissance du public domicilié

11. **Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles demandes ?**

☐ oui ☐ non

Si oui, nombre total d'individus : ……..

Nombre total de mineurs : …… ↳ dont nombre de mineurs isolés : …….

Nombre total de majeurs : ……. ↳ dont nombre de couples sans enfant : …….
↳ dont nombre de femmes isolées sans enfant : …….
↳ dont nombre d'hommes isolés sans enfant : …….
↳ dont nombre de couples avec enfant : …….

AXE 3 – Modalités de domiciliation

12. **Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?**

……
……
……

13. **Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?**

☐ oui ☐ non

Si oui, précisez cette estimation en K€ :…….

14. Les faits marquants de l'année

……
……
……
……

15. Commentaires éventuels

……
……
……
……

Tableau d'activité

Dispositif généraliste	Année N-1	Année N
Attestations d'élections de domicile		
Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément (pour les organismes agréés)[1]		
Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre[2]		
Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre[3]		
Nombre d'élections de domicile réalisées[4]		
- Dont nombre de premières élections réalisées		
- Dont le nombre de renouvellement		
Nombre de radiations		
Nombre de refus		

[1] Certains agréments préfectoraux précisent, à titre indicatif, un nombre annuel maximum d'élections de domicile en cours de validité (stock) que l'association peut gérer.
[2] Le nombre d'élections de domicile en cours de validité correspond au nombre de titulaires de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée.
[3] Le nombre de personnes domiciliées correspond au nombre de titulaires d'attestation de domicile en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée, cumulé au nombre d'ayants droit.
[4] Le nombre d'élections de domicile réalisées correspond au nombre d'attestations de domicile délivrées au cours de l'année civile écoulée.

ANNEXE 6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Lutte Contre les Exclusions

Arrêté n° 2017/147

portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.264-1 à L.264-9, D.264-1 et suivants et l'article L.252-2 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.261-2 et 102 ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 46 ;

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n° 2016-188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis favorable du 11 octobre 2016 du Conseil Départemental des Ardennes sur le cahier des charges encadrant la demande d'agrément effectuée par les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 fixant le cahier des charges encadrant la demande d'agrément effectué par les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU les demandes d'agrément présentées par les organismes cités en annexe 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du Secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : Les organismes dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté sont agréés aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Article 2 : L'agrément des organismes dont les coordonnées sont reprises en annexe 1 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 4 : Les Centres Communaux d'Action Sociale ou les Centres Intercommunaux d'Action Sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils sont tenus d'établir l'élection de domicile des personnes qui leur font une demande en ce sens, sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec la commune. La notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent dans le décret n°2016-632 du 19 mai 2016.

Article 5 : Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 sus-visé.

Article 6 : L'attestation délivrée par l'organisme agréé selon le modèle réglementaire permet aux personnes sans domicile stable de prétendre, dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues par les textes applicables en la matière, à :

- la délivrance d'un titre d'identité,
- l'inscription sur les listes électorales,
- l'obtention de l'aide juridique,
- l'ouverture de droits aux prestations légales, réglementaires et conventionnelles.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera adressée aux communes et organismes concernés.

Charleville-Mézières, le 24 mars 2017

Le Préfet,

Signé

Pascal JOLY

ANNEXE 1

Liste des organismes de domiciliation agréés

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale VOLTAIRE
57, rue Voltaire
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03 24 58 26 27

Maison de la Veille Sociale (Accueil d'urgence)
53, avenue Léon Bourgeois
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03 24 22 30 93

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'ANCRE
27, rue Jules Verne
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03 24 33 25 40

EMMAUS
(agrément national)
Hameau de Briancourt
08350 BOSSEVAL ET BRIANCOURT
Tél : 03 24 52 29 34

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'ESPERANCE
6, avenue des Martyrs de la Résistance
08200 SEDAN
Tél : 03 24 27 61 01